Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 034-213403074-20231115-PC3430723M0017-AI

Mairie de SUSSARGUES

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **16/06/2023**	Complété le 29/09/2023	N° **PC 34307 23 M0017**
Affichée le		
Par	COMMUNE DE SUSSARGUES	Surface de Plancher autorisée
Numéro de SIRET :	21340307400015	
Demeurant à	36 Grand Rue Louis Bouis 34160 SUSSARGUES	158.05 m²
Représenté par	Madame Eliane LLORET	Destination : Nouvelle construction
Pour	Mise en place d'un bâtiment modulaire pour une salle multi-sports	
Sur un terrain sis	8 rue des Tilleuls 34160SUSSARGUES	
Parcelle :	A2963	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Porter à connaissance de la carte départementale sur le risque d'incendie de forêt en date du 17 décembre 2021 ;
Vu le lotissement « Les Aspres » approuvé ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 06/07/2023 ;
Vu la réponse d'ENEDIS, basée sur une hypothèse de raccordement électrique de 12 kVA monophasé, en date du 01/08/2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Cadoule et Bérange en date du 08/08/2023
Vu l'avis favorable du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - REGIE DES EAUX de Montpellier Méditerranée en date du 17/08/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 03/10/2023;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/09/2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'ensemble des prescriptions, annexées au présent arrêté, émises par Enedis, la Régie des eaux, le Pôle Cadoule et Bérange de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi que la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH devront être strictement respectées.

SUSSARGUES, le 15/11/2023

Le Maire

Eliane LLORET

MAIRIE DE SUSSARGUES 34 (Hérault)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 034-213403074-20231115-PC3430723M0017-AI

Information : Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.